



**Service public de Wallonie  
Economie, Emploi, Recherche**

**Département de l'Emploi  
et de la Formation  
professionnelle**

**Direction des Politiques transversales  
Région/Communautés  
Cellule Ecole numérique**

**ACCORD-CADRE AVEC CENTRALE D'ACHAT POUR L'ACQUISITION  
DE CHROMEBOOKS 11-13" ChromeOS**

**Procédure ouverte avec publicité européenne**

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°06.01.04-23-1468**

**Nouveau Plan TIC au service de l'Education.  
Accord-cadre avec centrale d'achat en vue de la passation  
de marchés publics ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de  
de matériel informatique à vocation pédagogique dans les établissements d'enseignement  
situés en Wallonie, en l'occurrence ici de Chromebooks 11-13" Chrome OS (lot unique)**

<b>Pouvoir adjudicateur</b>	La Région wallonne représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Willy BORSUS, Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de Compétences
<b>Mode de passation</b>	Procédure ouverte fondée sur l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
<b>Niveau de publicité</b>	Publicité européenne
<b>Modalités particulières</b>	Procédure fondée sur un accord-cadre au sens des articles 2, 35° et 43 de la loi du 17 juin 2016, avec un seul participant par lot et avec constitution d'une centrale d'achat au sens des articles 2, 6° a) et 47 de la loi du 17 juin 2016.
<b>Ouverture des offres</b>	Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur par e-Tendering à la date prévue dans le dernier avis rectificatif faisant part d'un report de date.
<b>Validité de l'offre</b>	La durée de validité de l'offre est de 180 jours de calendrier à compter de la date limite de réception des offres.
<b>Renseignements</b>	Un forum des questions-réponses est ouvert pour toute question relative à ce marché, et ce, sur le site : <a href="https://eten.publicprocurement.be">https://eten.publicprocurement.be</a>
<b>Durée de l'accord-cadre</b>	La durée du présent accord-cadre est de maximum 48 mois à compter de la notification au soumissionnaire retenu de la conclusion du marché.
<b>Mode de détermination des prix</b>	Marché à bordereau de prix

## **I. Sommaire**

II. GENERALITES.....	6
A. Dispositions légales et réglementaires de référence.....	6
B. Documents applicables au marché .....	6
C. Dérogations aux règles générales d'exécution .....	6
D. Pouvoir Adjudicateur .....	6
E. Fonctionnaire dirigeant.....	7
III. DESCRIPTION DU MARCHE .....	8
A. Présentation du contexte dans lequel s'inscrit le présent accord-cadre.....	8
B. Mode de passation du marché .....	8
C. Objet de l'accord-cadre (articles 2, 35° et 43 Loi).....	8
D. Centrale d'achat (article 2, 6° a) Loi).....	9
E. Durée du marché (article 57 Loi).....	11
F. Variantes et options (article 56 Loi) .....	11
G. Division en lots (articles 58 et 137 Loi) .....	11
H. Evolutions techniques des fournitures et/ou difficultés d'approvisionnement .....	11
IV. PROCEDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE.....	13
A. Renseignements.....	13
B. Offres.....	13
Introduction de l'offre.....	13
Mise à disposition de prototype .....	14
Sous-traitance (article 73 ARP).....	15
Prix de l'offre .....	15
Langue (article 53 ARP).....	17
Contenu - documents à joindre à l'offre.....	17
Modalités d'introduction des offres (article 54 ARP) .....	18
Validité des offres (article 58 et 89 ARP).....	18
C. Respect du principe DNSH - Do Not Significant Harm (condition de régularité de l'offre.....	18
D. Dispositions en matière de sélection qualitative.....	19
Dispositions générales .....	19

Dispositions particulières .....	24
E. Critères d'attribution (article 81 § 2 3°Loi) .....	24
F. Attribution des marchés fondés sur l'accord-cadre (article 85 Loi) .....	26
V. REGLES D'EXECUTION DU MARCHE .....	27
A. Sous-traitance (article 12 RGE) .....	27
B. Confidentialité (article 18 RGE) .....	27
C. Cautionnement (articles 25, 27, 29, 33 et 144 RGE) .....	27
D. Pénalités générales (articles 44, 45 et 51 RGE) .....	28
E. Pénalités spéciales (articles 44, 45 et 51 RGE) .....	29
F. Amendes pour retard (articles 46, 50 et 123 RGE).....	30
G. Actions judiciaires (article 73 RGE) .....	31
H. Modalités de commandes, de livraison et de réception (hors centrale d'achat où les modalités seront fixées par chaque bénéficiaire de ladite centrale).....	31
Modalités de commande (article 115 RGE).....	31
Modalités de réception - Généralités (articles 34, 39 et suivants, 64 et 125 RGE) .....	31
Modalités de livraison, vérification des livraisons et réception provisoire (articles 2, 64 et 128 à 131 RGE).....	33
Suivi et reporting du marché.....	35
Garantie (articles 65 et 134 RGE).....	35
Délai d'intervention, réparation et remplacement .....	36
Modalités de réparation pendant la période de garantie et de maintenance .....	36
Réception définitive (articles 2,64 et 135 RGE).....	37
I. Paiements (Articles 66 et 127 RGE) .....	37
J. Compensation (article 72 RGE) .....	38
K. Clauses de réexamen .....	39
Révision des prix (articles 10 loi et 38/7 RGE) .....	39
Evènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur (article 38/2 RGE) .....	40
Imposition ayant une incidence sur le montant du marché (article 38/8 RGE) .....	40
Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (articles 38/9 et 38/10 RGE) .....	40
Faits du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire (article 38/11 RGE).....	41
Indemnités par suite des suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure (article 38/12 RGE) .....	41

Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution du marché (article 38/13 RGE).....	42
L. Cession de marché (article 2, 9° RGE).....	42
VI. CLAUSES TECHNIQUES .....	43
A. Clauses.....	43
Licences .....	43
Documentation .....	43
Installation du matériel comportant un acte technique .....	44
Protection et sécurité du matériel.....	44
Protection et sécurité des données des utilisateurs.....	45
Configuration préalable des équipements actifs.....	45
Pilotes logiciels.....	45
Identification du matériel.....	45
Mise à disposition de prototype.....	46
B. Spécifications techniques, d'une part, et critères et sous-critères d'attribution, d'autre part .....	47
<b>Lot unique - Chromebook 11-13" ChromeOS</b> .....	47
VII. SIGNATURE .....	49
VIII. Annexe 1 :Offre .....	50
IX. Annexe 2 : Quantités estimées et quantités maximales pour 4 années d'exécution de l'accord-cadre - CSC 06.01.04-23 14 68 .....	53
X. Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur DNSH - CSC 06.01.04-23-1468.....	54

## **II. GENERALITES**

### **A. Dispositions légales et réglementaires de référence**

Le marché est régi par :

- **La loi du 17 juin 2016** relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017.
- **La loi du 17 juin 2013** relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- **L'arrêté royal du 18 avril 2017** relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après « **ARP** » ;
- **L'arrêté royal du 14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ci-après « **RGE** » ;
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché et du cahier spécial des charges se rapportant au présent marché.

Les textes qui précèdent peuvent être consultés à l'adresse suivante :

[Les marchés publics en Wallonie - Réglementation actuelle](#)

### **B. Documents applicables au marché**

- Le présent cahier spécial des charges
- L'offre de l'adjudicataire approuvée par le pouvoir adjudicateur
- Les avis et avis rectificatifs relatifs à ce marché, publiés au Bulletin des adjudications et au Journal Officiel de l'Union Européenne
- Le DUME électronique

### **C. Dérogations aux règles générales d'exécution**

L'arrêté royal du 14 janvier 2013 (M.B. 14.02.13) fixant les règles générales d'exécution des marchés publics est applicable au présent marché, en particulier ses articles 1 à 73 et 115 à 144.

Toutefois, conformément à l'article 9 de cet arrêté royal, il est dérogé aux dispositions suivantes de celui-ci, à savoir celles contenues aux articles 118 § 2 et 129 § 1 RGE et ce, suivant les motivations intégrées dans les articles correspondants du cahier spécial des charges (voir Point H.3 Modalités de livraison et réception provisoire).

### **D. Pouvoir Adjudicateur**

L'adjudicateur est la Région wallonne représentée en son Gouvernement par la personne de Monsieur Willy BORSUS, Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de

l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des centres de compétences.

Le marché est géré par le Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction des Politiques transversales Région - Communautés.

#### **E. Fonctionnaire dirigeant**

Le fonctionnaire chargé de la direction de l'exécution du marché sera désigné lors de la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre.

Les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant sont limités par les règles édictées aux articles 18 à 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

### **III. DESCRIPTION DU MARCHE**

#### **A. Présentation du contexte dans lequel s'inscrit le présent accord-cadre**

En date du 1er juillet 2021, le Gouvernement wallon décidait d'approuver le lancement d'une procédure de marchés publics de fournitures informatiques, pour la période 2022-2025, fondés sur un accord-cadre d'une durée de 4 ans, composé de 31 lots de matériel et de logiciel informatiques, avec comme mode de passation, la procédure ouverte à seuil de publicité européenne.

Cet accord-cadre était assorti d'une centrale d'achat ouverte non seulement à toutes les écoles wallonnes mais aussi aux 34 établissements d'enseignement de promotion sociale situés sur la Région Bruxelles Capitale organisant des filières secondaires et/ou supérieures, ainsi qu'à d'autres institutions développant une activité à vocation pédagogique et/ou numérique (voir liste détaillée des bénéficiaires de la centrale d'achat infra, Point D).

Or, dans le cadre la procédure décrite ci-avant, un lot de matériel, portant sur la fourniture de Chromebooks 11-13" ChromeOS n'a en définitive pas pu être attribué.

Afin de remédier à cette situation, il a été décidé de relancer ledit lot de Chromebook, et ce, suivant nouvelle procédure de marché public.

Aussi, le présent accord-cadre porte-t-il sur la fourniture d'un lot unique, à savoir :

Lot unique	Chromebook 11-13" ChromeOS
------------	----------------------------

#### **B. Mode de passation du marché**

Par application de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016, le présent accord-cadre est passé par procédure ouverte avec publicité européenne.

#### **C. Objet de l'accord-cadre (articles 2, 35° et 43 Loi)**

Le présent cahier spécial des charges porte sur un accord-cadre à conclure avec un participant, où tous les termes sont fixés, lequel accord-cadre débouchera sur un marché de fournitures et des marchés de fournitures subséquents, se rattachant, sur base de la classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics), au code CPV 30000000-09 (machines, matériel et fourniture informatique).

Les marchés fondés sur cet accord-cadre auront plus précisément pour objet la fourniture de Chromebooks 11-13" Chrome OS, à destination des écoles wallonnes porteuses d'un projet d'équipement Ecole numérique, les bons de commande et le paiement du matériel étant, dans ce premier cas de figure, à charge de la Cellule Ecole numérique du Service public de Wallonie.

Par ailleurs, indépendamment de tout projet d'équipement Ecole numérique financé par le SPW (2<sup>ème</sup> cas de figure), les écoles wallonnes ainsi que d'autres bénéficiaires, dont la liste exhaustive

figurent infra au Point D, pourront acheter du matériel sur leurs fonds propres, et ce, via la centrale d'achat organisée au travers du présent accord-cadre.

Les marchés qui seront conclus sur base du présent accord-cadre seront à bordereaux de prix, ce qui nécessite ici, dans le chef du soumissionnaire, la remise de prix unitaires forfaitaires (comprenant l'ensemble des fournitures et prestations nécessaires à leur exécution), prix unitaires forfaitaires qui seront multipliés par les quantités réellement commandées par le pouvoir adjudicateur et les bénéficiaires de la centrale d'achat.

#### Remarque importante :

En annexe 2, figure un tableau des quantités estimées et des quantités maximales sur toute la durée d'exécution du marché, soit sur une durée d'exécution de 4 années.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que, juridiquement, les quantités estimées et les quantités maximales n'engagent pas le pouvoir adjudicateur, ni les bénéficiaires de la centrale d'achat, à devoir obligatoirement atteindre lesdites quantités.

Le soumissionnaire tiendra compte de cet impondérable dans le calcul du prix de son offre (pas de certitude absolue ni d'engagement juridique du pouvoir adjudicateur, quant aux commandes effectives qui seront passées, tout au long de l'exécution du marché).

Les quantités estimées sont fixées a minima et ce, à titre purement indicatif, comme explicité ci-avant.

Quant aux quantités maximales, il s'agit des quantités qui ne pourront être dépassées, en termes de commandes. Dans l'hypothèse où ces quantités maximales viendraient effectivement à être atteintes, l'accord-cadre devra alors être considéré comme ayant épuisé ses effets. Le lot sera alors arrivé en fin de marché. Une telle situation pourrait avoir lieu, alors même que l'accord-cadre n'aurait pas forcément atteint sa quatrième année d'exécution.

Le montant du présent accord-cadre est estimé, centrale d'achat comprise, à un maximum de 1,224 millions d'euros/an HTVA, soit **4.896 millions d'euros HTVA pour 4 années**.

#### **D. Centrale d'achat (article 2, 6° a) Loi)**

Une centrale d'achat, au sens de l'article 2, 6° a) de la loi du 17 juin 2016, est constituée dans le cadre du présent cahier spécial des charges, dont sont bénéficiaires de plein droit toutes les écoles wallonnes ainsi que les 34 établissements d'enseignement de promotion sociale situés sur la Région Bruxelles Capitale organisant des filières secondaires et/ou supérieures.

Par « écoles wallonnes », il faut entendre les établissements d'enseignement situés sur le territoire de la Wallonie, relevant d'un des niveaux d'enseignement suivants : maternel, primaire

(ordinaire et spécialisé), secondaire (ordinaire et spécialisé), promotion sociale de niveau secondaire et catégories pédagogiques de l'enseignement supérieur.

D'autres structures viennent s'ajouter, en tant que bénéficiaires de plein droit de la centrale d'achat; il s'agit du PASS de Mons, des Espaces Publics numériques labellisés (EPN), des internats reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles, du Centre de Ressources Pédagogiques de la Fédération Wallonie Bruxelles (CRP), des Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP), de l'Agence du Numérique (AdN), du SPW Economie, Emploi et Recherche, des services du Ministère de la Communauté germanophone en charge du suivi pédagogique des projets des écoles et, enfin, des Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ).

L'existence de cette centrale d'achat a pour conséquence que, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'adjudicataire a l'obligation de pratiquer les mêmes prix à l'égard des bénéficiaires de la centrale d'achat, et de leur consentir les mêmes avantages que ceux octroyés au pouvoir adjudicateur, et ce pour toute commande que ceux-ci viendront à passer sur leurs fonds propres, en plus et indépendamment des commandes passées par la Région wallonne, et, étant entendu, pour rappel, qu'aucune quantité de commandes ne peut être garantie, tant de la part du pouvoir adjudicateur que de la part des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Les bénéficiaires de la centrale d'achat seront ainsi dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public.

Une fois l'accord-cadre conclu, seule la Région wallonne sera en droit d'appliquer une des mesures d'office prévues à l'article 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) ; seuls la Région wallonne et le (ou les) adjudicataire(s) seront en droit de conclure des avenants ou de modifier unilatéralement les marchés fondés sur l'accord-cadre ou encore de résilier ceux-ci.

Toutefois, les bénéficiaires de la centrale d'achat pourront valablement, chacun pour ce qui le concerne, appliquer les pénalités, à l'exception des pénalités spéciales en cas de non-respect du principe du DNSH, ainsi que les amendes pour retard, s'il y a lieu.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit ([voir infra Point H.4. Suivi et reporting](#)), de demander à l'adjudicataire qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de commandes passées par les différents bénéficiaires de la centrale d'achat (en abrégé les « PAB »).

#### **E. Durée du marché (article 57 Loi)**

La durée du présent accord-cadre est de 48 mois à compter de la notification au soumissionnaire retenu de la conclusion du marché.

#### **F. Variantes et options (article 56 Loi)**

Les variantes et les options sont interdites et réputées non écrites.

#### **G. Division en lots (articles 58 et 137 Loi)**

Il s'agit d'un lot unique portant sur l'acquisition de Chromebooks 11-13" ChromeOS.

Il est renvoyé aux clauses techniques, pour ce qui est des spécifications techniques requises.

**Remarque importante :** En application de l'article 54 §2 al.2 ARP, le soumissionnaire est tenu de remettre une seule offre, et ce en complétant le formulaire d'offre tel que repris en Annexe 1.

#### **H. Evolutions techniques des fournitures et/ou difficultés d'approvisionnement**

Au cours de l'exécution du marché, les composants du lot seront sujets à des évolutions techniques et à des changements de gamme qui pourront entraîner des difficultés d'approvisionnement pour l'adjudicataire.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir bénéficier des évolutions technologiques disponibles sur le marché.

De même il souhaite n'être en aucun cas lésé par la cessation de production d'une des fournitures du marché.

Aussi, anticipant cette évolution, l'adjudicataire sera tenu d'adresser au pouvoir adjudicateur, de manière annuelle, et au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la notification du marché :

1. Soit la confirmation que les commandes et livraisons pourront continuer à s'effectuer tout au long des 12 mois suivant cette date anniversaire avec les mêmes types de fournitures que pour l'année courante ;
2. Soit une proposition d'une ou plusieurs fourniture(s) alternative(s), bénéficiant des évolutions technologiques du marché, respectant les prescriptions techniques minimales du cahier spécial des charges et offrant des performances au moins équivalentes à celles de la fourniture acceptée pour l'année courante et ce, pour un prix liste identique ou éventuellement inférieur.

A défaut de notification dans les délais prévus, c'est la première option qui est réputée avoir été sélectionnée.

Chaque fois qu'une fourniture alternative sera proposée, ses caractéristiques techniques ainsi qu'un exemplaire prototype seront présentés à l'adjudicateur qui disposera d'un délai d'un mois pour accepter la substitution de l'ancienne fourniture par la nouvelle pour les commandes émises à partir de la date anniversaire de la notification. En cas de désaccord, l'adjudicataire sera tenu de présenter dans les 15 jours une proposition alternative plus acceptable pour les deux parties, à défaut de quoi une amende de 40,00 € par jour (ouvrable) sera due de plein droit, déductible de la facture émise relativement à la prochaine commande des fournitures considérées.

Par ailleurs, sans préjudice de ce qui est précisé au paragraphe précédent, en cas de rupture d'approvisionnement rendant indisponible immédiatement une fourniture donnée, dans l'hypothèse où l'adjudicataire ne disposerait d'autre alternative que de proposer une fourniture moins performante que celle correspondant à son offre, mais répondant toujours aux prescriptions minimales du CSC, l'adjudicataire s'engage à proposer cette fourniture alternative à un prix inférieur, reflétant les prix pratiqués sur le marché. Cette fourniture alternative ne pourra toutefois être acceptée que moyennant validation et accord du pouvoir adjudicateur.

## **IV. PROCEDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE**

### **A. Renseignements**

Toute demande relative au présent accord-cadre doit être adressée en français, au moins 10 jours calendrier avant la date limite fixée pour le dépôt des offres, et ce, uniquement et obligatoirement via le forum des questions-réponses prévu sur le site <https://eten.publicprocurement.be>.

La réponse sera fournie soit directement via le forum des questions-réponses, soit, et si nécessaire, par avis rectificatif.

Il est donc demandé expressément aux opérateurs économiques intéressés à remettre offre pour ce marché, de poster leurs questions et demandes d'information uniquement sur le forum des questions-réponses qui sera ouvert lors de la publication de l'avis de marché, pour rappel sur le site <https://eten.publicprocurement.be>. De cette manière, les questions, ainsi que les réponses y apportées par le pouvoir adjudicateur, seront portées à la connaissance de tous.

### **B. Offres**

#### **Introduction de l'offre**

Les offres et les documents exigés par le présent cahier spécial des charges, y compris ceux visés aux chapitres relatifs à la sélection qualitative, seront transmis au pouvoir adjudicateur suivant dépôt électronique (e-tendering).

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur par e-tendering à la date fixée dans l'avis de marché.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées exclusivement via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016, étant entendu que le rapport de dépôt des offres doit être revêtu de la signature électronique qualifiée.

En conséquence, l'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que, l'envoi d'une offre par mail ne répondant pas aux conditions de l'art. 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016, un tel envoi par mail ne pourra en aucun cas être pris en considération.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Les documents sont signés électroniquement par le soumissionnaire ou par son mandataire. Le soumissionnaire joint en outre à son offre la preuve de la capacité du signataire à engager la société. **À cet effet, il joint l'acte qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Seuls les actes ou procurations dûment publiés au Moniteur belge seront acceptés. Une preuve de cette publication est jointe à l'offre.**

Pour rappel, lorsque le soumissionnaire est une société (ou une association) sans personnalité juridique formée entre plusieurs personnes physiques ou morales, l'offre est signée par les personnes ayant capacité d'engager chacune d'entre elles. Celles-ci s'engagent solidairement et désignent celle d'entre elles qui sera chargée de représenter le groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'obligation qui lui incombe de signer toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui seraient de nature à influencer les conditions du marché. Les éventuelles conditions générales jointes à son offre par un soumissionnaire sont réputées nulles et non écrites.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone de la centrale helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 790 52 00.

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'examiner les documents dans les meilleures conditions, le soumissionnaire remettra une offre paginée et structurée de la manière suivante :

1. Une table des matières
2. L'offre proprement dite qui doit suivre la structure prévue dans le modèle d'offre en annexe 1 du présent CSC, en ce compris les documents démontrant les pouvoirs du signataire tel que repris dans le rapport de dépôt d'offre.
3. Le DUME, dûment complété.
4. La fiche d'exigence technique dûment complétée (Fichier tableur annexé au cahier spécial des charges).
5. La documentation technique détaillée permettant au pouvoir adjudicateur de comprendre et d'appréhender clairement les caractéristiques des produits inclus dans le lot considéré.

### **Mise à disposition de prototype**

Le soumissionnaire tiendra à disposition du pouvoir adjudicateur un exemplaire prototype de l'équipement complet ainsi que du logiciel et des pilotes proposés dans l'offre.

Le prototype sera en principe en tous points identiques à la description de l'offre.

Toutefois, si le produit proposé dans l'offre n'est pas encore distribué commercialement au moment de la remise de l'offre, le prototype sera aussi proche que possible de cette description. Le pouvoir adjudicateur se réserve alors le droit, lors des tests qu'il réalisera, d'appliquer librement les coefficients correcteurs qu'il jugera utiles pour tenir compte des différences avec le produit annoncé.

Le prototype sera livré à l'adresse et au jour convenu, suivant échange de courriers électroniques entre le pouvoir adjudicateur et la personne de contact mentionnée dans l'offre.

## **Sous-traitance (article 73 ARP)**

---

En cas de sous-traitance, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés. L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

## **Prix de l'offre**

---

### **a) Détermination du prix**

---

Les marchés fondés sur le présent accord-cadre sont à bordereau de prix au sens de l'article 2, 4° de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les prix unitaires sont forfaitaires et sont précisés dans le formulaire d'offre. Le prix à payer des commandes sera obtenu en multipliant ces prix par les quantités réellement commandées.

Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre.

L'attention du soumissionnaire est à nouveau attirée sur le fait que le futur adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité, ni demander la résiliation de l'accord-cadre, dans le cas où il estimerait que les commandes passées ou à passer par le pouvoir adjudicateur et/ ou les pouvoirs adjudicataires bénéficiaires ne correspondent pas à ses « attentes », eu égard aux quantités estimées a minima et aux quantités maximales reprises en annexe 2.

### **b) Éléments inclus dans le prix (articles 16 et 19, §3 ARP)**

---

Toute mention de prix dans l'offre doit être effectuée en chiffres avec deux décimales et en toutes lettres, tant pour les prix unitaires que pour le prix total de l'offre.

Les prix remis par le soumissionnaire dans son offre comprennent :

- ✓ Toutes les impositions généralement quelconques, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le taux est mentionné séparément dans l'offre du soumissionnaire. Si différents taux d'imposition sont applicables, le soumissionnaire est tenu de spécifier, le taux applicable à hauteur de chacun des postes de l'inventaire.
- ✓ **Toutes les réductions de prix éventuelles. En effet la comparaison du prix des offres se fera sur base d'un prix présumé avoir été établi toute réduction éventuelle comprise.**  
**Dès lors, le prix indiqué dans l'offre du soumissionnaire sera présumé, en tout état de cause, un prix toute réduction éventuelle comprise, sans possibilité de rectification de prix introduite après la date d'ouverture des offres.**
- ✓ Les autres frais, mesures et impositions prévus à l'article 32 § 2 ARP, dont notamment :
  1. Les emballages, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement ;
  2. Le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison tel qu'il aura été précisé dans le bon de commande ;
  3. Les frais d'étiquetage du matériel (étiquetage réalisé suivant les spécifications et consignes qui auront été communiquées par le pouvoir adjudicateur, après notification du marché et avant livraison du matériel) ;
  4. L'évacuation éventuelle des emballages et la remise en état des locaux utilisés ;
  5. La documentation relative au matériel et aux logiciels fournis ;
  6. Le montage, l'installation, la configuration de base et la mise en service ;
  7. La formation des conseillers et assistants à la maintenance informatique de la Cellule Ecole numérique du Service public de Wallonie à l'utilisation du matériel installé dans les implantations scolaires, formation à axer sur la bonne gestion et la maintenance préventive. Il s'agira ici de former 25 personnes.  
La durée de la formation sera d'au moins une demi-journée pour un groupe de 25 personnes et pourra se faire en une ou plusieurs séances selon le besoin et en fonction d'un planning défini au préalable.
  8. La mise à disposition d'un prototype de matériel tout au long de l'exécution du marché et jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

### **Remarque importante :**

Pour ce qui est des commandes effectuées par la Région wallonne pour les projets Ecole Numérique, la livraison **pourra se voir** effectuée en un lieu unique, à savoir au siège d'un transporteur, non encore désigné à ce jour, chargé quant à lui de livrer le matériel dans chacune des implantations scolaires concernées.

En conséquence, dans la mesure où la livraison pourra se voir effectuer en un seul lieu, et sans déballage ni mise en service du matériel, le soumissionnaire veillera à répercuter directement cette économie dans son offre de prix.

Un et un seul prix est à remettre par offre, tenant compte de ce paramètre. Ainsi, toute offre qui viendrait à renseigner deux prix distincts, au lieu d'un seul, sera d'office écartée.

On notera également que, si la livraison devait être effectuée en un autre lieu que chez le transporteur désigné, notamment au siège des structures bénéficiaires de la centrale d'achat, le prix HTVA, par commande livrée inférieure, pourra être facturé avec une majoration de maximum de 2 %, et ce, afin de couvrir les éventuels coûts supplémentaires de livraison, étant entendu qu'aucun déballage, ni aucune mise en service du matériel ne devra être effectué.

#### **c) Vérification des prix (articles 33 ARP et 84 al.2 de la Loi)**

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate un prix anormalement bas ou élevé et avant d'écarter l'offre pour ce motif, il invite le soumissionnaire à fournir par écrit, dans un délai ne pouvant être inférieur à 12 jours calendrier, les justifications nécessaires à la composition de son prix (détail chiffré et motivé).

Le pouvoir adjudicateur s'engage à respecter la stricte confidentialité des informations transmises par les soumissionnaires dans le cadre des justifications apportées par ceux-ci, en termes de prix.

#### **Langue (article 53 ARP)**

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites en français.

Par ailleurs, la langue utilisée dans le cadre, tant de la passation que de l'exécution du présent accord-cadre, pour l'ensemble des contacts avec l'Administration ainsi qu'avec tous les autres intervenants (écoles et fournisseurs), est obligatoirement le français.

Tous les documents fournis dans le cadre de l'exécution de ce marché doivent être obligatoirement en français.

#### **Contenu - documents à joindre à l'offre**

Les éléments suivants doivent être annexés à l'offre par le soumissionnaire, dans cet ordre et en respectant cette numérotation :

#### **d) Concernant la régularité de l'offre :**

- ✓ La déclaration sur l'honneur en matière de respect du DNSH dont question infra au Point C.

#### **e) Pour la sélection qualitative**

Les documents précisés infra au point IV.E ., à savoir :

- ✓ Le DUME électronique (Document unique de marché européen).
- ✓ La déclaration sur l'honneur concernant le chiffre d'affaires global annuel.
- ✓ Les trois références de marché de fournitures exécutés au cours des trois dernières années précédant la date de publication de l'avis de marché au JOUE.

#### f) **Pour l'attribution de l'accord-cadre**

---

Le soumissionnaire annexera à son offre, outre le formulaire d'offre dûment daté et signé ainsi que les fiches d'exigences techniques et la documentation technique, tout autre élément qu'il estimera utile, et ce, afin de permettre à l'Administration d'apprécier la qualité de son offre.

#### **Modalités d'introduction des offres (article 54 ARP)**

---

##### Unicité des offres

Conformément à l'article 54 ARP, un soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour le présent marché.

Cette obligation est prescrite à peine de nullité : le non-respect de l'obligation de remise d'une seule offre entraînera la nullité de l'offre considérée, laquelle sera d'office écartée, sans possibilité pour le soumissionnaire de la rectifier.

Le soumissionnaire remet offre en utilisant les modèles figurant en annexe 1.

#### **Validité des offres (article 58 et 89 ARP)**

---

Le délai de 90 jours de calendrier dont question à l'article 64 de l'arrêté royal du 18 juin 2017 est porté à **180 jours de calendrier**.

Les soumissionnaires restent dès lors engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours de calendrier à compter de la date limite de réception des offres.

#### **C. Respect du principe DNSH - Do Not Significant Harm (condition de régularité de l'offre)**

Le respect du principe DNSH (Do Not Significant Harm), consiste à « ne pas causer de préjudice important », tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2020/852 (règlement sur la taxonomie), téléchargeable en cliquant sur le lien suivant

[https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/c\\_2021\\_1054\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/c_2021_1054_fr.pdf)

Le respect du principe DNSH poursuit globalement 6 objectifs environnementaux, qui sont :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique ;
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- Économie circulaire ;
- Prévention et réduction de la pollution ;
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Dans le cadre précis de ce marché, le respect du principe DNSH sera apprécié au travers des informations fournies par le soumissionnaire dans le cadre d'une déclaration sur l'honneur dûment complétée, datée et signée, laquelle fera foi que le soumissionnaire contribue au sein de son entreprise au respect du principe DNSH.

Cette déclaration sur l'honneur, dont le modèle à compléter figure en **annexe 3** du présent CSC, sera jointe à son offre, dûment complétée et signée, et ce sous peine de nullité de l'offre, s'agissant en effet d'une obligation érigée en condition de régularité de l'offre, prescrite à peine de nullité de celle-ci.

Par ailleurs, et comme il l'est précisé infra au point V.E.2., le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, en cours d'exécution de l'accord-cadre, et dès la première année de marché, de mettre en place un monitoring afin d'apprécier dans quelle mesure l'adjudicataire respecte bien dans les faits le principe DNSH, et ce, au regard non seulement des informations contenues dans sa déclaration sur l'honneur mais aussi, et par la suite, eu égard au contenu d'un rapport annuel qui sera à transmettre au pouvoir adjudicateur, sur demande de ce dernier.

## **D. Dispositions en matière de sélection qualitative**

### **Dispositions générales**

En application de l'article 66 §3 de la loi du 17 juin 2016, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le soumissionnaire sont, ou semblent, incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte, comme c'est le cas présentement, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Les dispositions qui suivent sont applicables tant pour le soumissionnaire que pour ses éventuels sous-traitants.

#### **a) Motifs d'exclusion obligatoire (articles 67 Loi et 61 ARP)**

En application de l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 et sauf à se prévaloir des mesures correctrices prévues à l'article 70 de la Loi, sera exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour :

- Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal.
- Corruption, telle que définie à l'article 246 et 250 du Code pénal.
- Fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002.

- Infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes.
- Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

**b) Motifs d'exclusion relatifs aux dettes sociales et fiscales  
(articles 62-63 ARP et 68 Loi)**

En application des articles 62 et 63 ARP, sera exclu le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et de dettes fiscales. Néanmoins, conformément au prescrit de la loi, une participation est possible lorsque la dette n'est pas supérieure à 3.000 euros ou lorsque des délais de paiement ont été obtenus et sont strictement respectés.

**c) Motifs d'exclusion facultatifs (article 69 Loi)**

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre avoir pris des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi, pourra être exclu de la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut prouver que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.
- Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.
- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.
- Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.
- Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives.
- Lorsqu'il ne peut être remédié par d'autres mesures moins intrusives à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation.
- Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
- Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs.

- Le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'exercer une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées ci-avant s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

#### d) Mesures correctrices (article 70 Loi)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points a) et c) peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent.

#### e) Moyen de preuve – Le DUME électronique (Document unique de marché Européen)

Un DUME doit être rempli individuellement par chaque membre d'un groupement soumissionnaire.

Par le dépôt du formulaire DUME, les soumissionnaires déclarent sur l'honneur :

- Ne se trouver dans aucun des cas d'exclusion visés ci-avant ou pouvoir prouver le cas échéant les mesures correctrices prévues par l'article 70 de la Loi, et
- Remplir les conditions fixées pour la sélection qualitative.

Pour ce qui concerne le DUME, l'opérateur économique est renvoyé à la section VI, point VI.3 « informations complémentaires » de l'avis de marché et à l'annexe de cet avis.

Le DUME est une déclaration sur l'honneur explicite actualisée au moment du dépôt des offres et propre à chaque soumissionnaire par laquelle il déclare officiellement :

- Qu'il **ne se trouve dans aucun cas d'exclusion** pour lesquels il peut ou doit être exclu de la participation à une procédure de marché ;
- Qu'il **répond aux critères de sélection qualitative** qui déterminent les exigences nécessaires à l'exécution du marché

Le pouvoir adjudicateur accepte le DUME comme **preuve provisoire** en lieu et place des documents probants (documents et certificats) délivrés par des autorités publiques ou des tiers.

Le pouvoir adjudicateur joint à l'avis de marché, sur le site e-notification, un formulaire prérempli du DUME en format XML et en format PDF.

Le soumissionnaire qui souhaite remettre offre télécharge le DUME aux deux formats. Pour ce faire :

- il se rend sur le site du DUME ;
- il clique sur « je suis un opérateur économique » ;

- il clique ensuite sur « importer une demande/réponse DUME » ;
- il importe le fichier DUME prérempli par le pouvoir adjudicateur, en format XML.

Le DUME doit être complété de la manière suivante :

<p>Partie II – Information concernant l’opérateur économique</p> <p>Point A</p> <p>Ne remplir que la première partie intitulée « identification »</p> <p>Point C</p> <p>A remplir uniquement si le soumissionnaire entend recourir à la capacité économique et financière et/ou aux capacités techniques et professionnelles d’autres entités pour satisfaire aux conditions de sélection.</p> <p>Point D</p> <p>A remplir uniquement si le soumissionnaire entend recourir à la sous-traitance.</p> <p style="text-align: center;">Partie III – Motifs d’exclusion</p> <p>Compléter les points A à C</p> <p style="text-align: center;">Partie IV – Critères de sélection</p> <p>Ne compléter que la partie « Indication globale pour tous les critères de sélection ». L’effectivité du respect des critères de sélection ne sera vérifiée qu’à l’égard du soumissionnaire adjudicataire pressenti, lequel sera contacté par le pouvoir adjudicateur afin de transmettre les documents justificatifs.</p> <p style="text-align: center;">Partie VI – Déclarations finales</p> <p>Date, lieu et signature</p>
--

Un DUME distinct doit également remis pour chacun des tiers aux capacités desquels il est fait appel dans le cadre de l’offre visée.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un motif d’exclusion relatif à une condamnation judiciaire (voir C.3.1) ou un motif d’exclusion facultatif (voir C.3.3) et qu’il fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l’honneur ne porte pas sur les éléments du motif d’exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit décrire les mesures prises. L’absence de DUME constitue une irrégularité substantielle au sens de l’art 76§1er, al.4 de l’ARP.

#### **f) Pouvoir de vérification (articles 72 § 2 ARP et 73 §3 Loi)**

Le pouvoir adjudicateur peut, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, vérifier si cette déclaration sur l'honneur est exacte ou concorde toujours avec la réalité, en réclamant au soumissionnaire :

- Pour les causes d'exclusions obligatoires (art. 72 § 2 1° ARP)
  - Un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou d'établissement et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
- Pour l'exclusion relative aux cotisations de sécurité sociale, lorsque la vérification dans les 20 jours suivant la date ultime de dépôt des offres, via Télémarché ou d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres, ne suffit pas à établir de façon certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations (art. 72 § 2 2° ARP et 62 § 3 ARP) :
  - Un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné et lorsque cette attestation n'est pas délivrée dans le pays concerné, elle peut être remplacée par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou d'établissement.

Par application de l'article 62, §3 ARP, les soumissionnaires belges qui emploient du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sont dispensés de produire une telle attestation.

En effet, la situation de ces soumissionnaires en matière de paiement de leurs cotisations de sécurité sociale sera vérifiée dans un délai de 20 jours par le pouvoir adjudicateur, lequel consultera les bases de données de l'O.N.S.S., via les moyens électroniques prévus à cet effet (art. 62 § 2 ARP). Le pouvoir adjudicateur procède en tout cas à la vérification de la situation de l'adjudicataire pressenti, avant de prendre la décision d'attribution.

#### **g) Groupement d'opérateurs économiques (article 64, 2° ARP)**

Les dispositions reprises au présent cahier spécial des charges sont également applicables, individuellement, à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre.

La déclaration sur l'honneur implicite s'applique pour chaque participant du groupement d'opérateurs économiques et chaque participant est susceptible de se voir réclamer les preuves énumérées au §3 de l'article 73 de la Loi.

## **Dispositions particulières**

Pour être admis à participer au marché, les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences reprises au point ci-dessous et en apporter la preuve conformément aux modalités y mentionnées.

### **h) Capacité financière et économique (article 67 § 2 ARP)**

La capacité financière et économique du soumissionnaire est établie par une déclaration sur l'honneur concernant **le chiffre d'affaires global annuel** qui devra être, pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou de début d'activités du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles, d'un **minimum de 450.000,00 €**.

### **i) Capacité technique ou professionnelle (articles 68 § 4 ARP)**

La capacité technique du soumissionnaire est établie par l'indication de trois références de marchés de fournitures de produits similaires, soit de Chromebooks, exécutés au cours des trois dernières années qui précèdent la date de la publication de l'avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, précisant le montant, la date et le destinataire public ou privé de chacun des marchés renseignés.

Les trois références de marchés ainsi renseignés, pour les trois dernières années, devront porter sur un montant minimum cumulé HTVA d'un **minimum de 150.000,00 €**.

S'il s'agit de fournitures à des autorités publiques, les livraisons sont prouvées par des attestations de bonne exécution établies ou contresignées par l'autorité concernée.

S'il s'agit de fournitures à des personnes physiques ou à des entreprises privées, les livraisons sont prouvées par une déclaration sur l'honneur établie par l'acheteur attestant que le ou les marchés de référence ont été dûment exécutés.

Le cas échéant, en cas de recours à la sous-traitance, par l'indication des entreprises sous-traitantes et, pour chacune d'entre elles, en précisant la part du marché que le soumissionnaire entend sous-traiter.

## **E. Critères d'attribution (article 81 § 2 3°Loi)**

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, et ce, sur base des quatre critères d'attribution repris ci-après :

### **1. Le prix (50 points)**

Le prix considéré pour la comparaison est le prix total proposé.

La formule de pondération pour le critère d'attribution relatif au prix sera toujours identique et se fera de la façon suivante :

- L'offre la moins chère (offre la moins-disante) est créditée du maximum des points

- Les points attribués aux autres offres sont répartis selon la formule suivante :

$$\text{Cotation sur 100} = \frac{100 \times \text{pondération du critère prix} \times (\text{montant de l'offre la moins-disante})}{(\text{montant de l'offre})}$$

## 2. **Les qualités et performances techniques du matériel et/ou du logiciel proposé(s)** (30 points).

Seront appréciées et évaluées, au travers de ce critère d'attribution, les améliorations apportées aux spécifications techniques minimales du matériel et des logiciels, telles que décrites à hauteur du chapitre consacré aux clauses techniques, cette appréciation s'appuiera également sur les résultats des tests techniques effectués sur le prototype mis à disposition.

Le soumissionnaire est donc tout à fait libre de proposer, dans son offre, des améliorations par rapport aux spécifications techniques minimales fixées dans les documents de marché (cahier spécial des charges et annexes), étant entendu que le pouvoir adjudicateur est libre quant à lui d'apprécier souverainement, si ces améliorations constituent, ou non, véritablement un « plus », dans un contexte d'utilisation en milieu scolaire.

Par ailleurs, le critère lié à la qualité et aux performances techniques du matériel et/ou du logiciel sera reparti en sous-critères. Pour une description des sous-critères applicables et du poids leur accordé à chacun, il est renvoyé au point [VI.B](#).

## 3. **Le service après-vente et les prestations : la méthode et la rapidité d'intervention en cas de problème technique (20 points)**

Le soumissionnaire fournira un descriptif précis et documenté de sa procédure complète d'assistance technique, de sa gestion, de sa capacité et de sa rapidité de prise en charge des incidents dans des délais définis, ainsi que, le cas échéant, des entretiens préventifs.

Ce descriptif sera fourni au format texte avec un maximum de 5000 caractères, soit maximum 1 page A4 recto-verso.

L'unité permettant de mesurer la rapidité d'intervention en cas de problème technique doit être renseignée au minimum en demi-journée (et non en heure) ; pour ce qui est de la garantie, l'unité de mesure est le nombre d'année supplémentaire offerte par rapport à la garantie minimale exigée dans le présent cahier spécial des charges.

En synthèse, voici la répartition et la pondération des critères d'attribution applicables au lot de Chromebook :

Les offres se verront attribuer une cote sur 100 sur base de la répartition suivante :

- **50 points pour le prix**
- **30 points pour les qualités et performances techniques**
- **20 points pour la qualité du Service après-vente et prestations**

Pour rappel, en ce qui concerne le critère d'attribution relatif aux qualités et performances techniques du produit, en ce compris la description et la cotation des sous-critères applicables le cas échéant, il est renvoyé infra au point [VI.B](#).

#### **F. Attribution des marchés fondés sur l'accord-cadre (article 85 Loi)**

L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit refaire la procédure, au besoin selon un autre mode de passation.

Par ailleurs, la présente procédure de marchés publics n'octroie pas à l'adjudicataire un droit d'exclusivité pour toute commande future.

## **V. REGLES D'EXECUTION DU MARCHE**

Les dispositions du présent titre précisent ou complètent les dispositions correspondantes de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution (ci-après « RGE »).

### **A. Sous-traitance (article 12 RGE)**

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire aurait désigné, dans son offre, les sous-traitants auxquels il entend faire appel pour l'exécution du marché, l'adjudicataire ne peut confier tout ou partie de la prestation à d'autres sous-traitants qu'avec l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas de l'alinéa précédent, mais également dans l'hypothèse où aucun sous-traitant n'a été désigné dans l'offre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger que les sous-traitants satisfassent en proportion de leur participation au marché aux conditions minimales de sélection qualitative imposées au présent cahier spécial des charges.

### **B. Confidentialité (article 18 RGE)**

L'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur, qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment à l'objet du ou des marchés à passer, aux moyens à mettre en œuvre pour leur exécution ainsi qu'au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

L'adjudicataire et le pouvoir adjudicataire s'engagent dès lors à ne pas utiliser ou communiquer de telles informations à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution du présent marché.

### **C. Cautionnement (articles 25, 27, 29, 33 et 144 RGE)**

Le cautionnement couvre les obligations de l'adjudicataire jusqu'à complète exécution de chacun des marchés fondés sur l'accord-cadre.

S'agissant de marchés dont le montant total ne peut être fixé au moment de la conclusion de l'accord-cadre, par application de l'article 25 § 2 alinéas 3, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE), le cautionnement sera constitué au moment de la conclusion de l'accord-cadre avec l'adjudicataire retenu pour le lot considéré, et ce, selon un mode de calcul basé sur les quantités que le pouvoir adjudicateur compte commander durant la première année de l'accord-cadre. Sur cette base, annuellement, le montant du cautionnement sera de 5 % du montant HTVA des commandes qui seront effectuées par la Cellule Ecole numérique pour les besoins des écoles

porteuses d'un projet d'équipement numérique dûment validé. En effet, le cautionnement couvre uniquement l'obligation de garantie qui incombe à l'adjudicataire pour ce qui est des commandes effectuées par le pouvoir adjudicateur Région wallonne, ce qui exclut du cautionnement les commandes effectuées par les bénéficiaires de la centrale d'achat.

Les montants ainsi obtenus seront arrondis à la dizaine d'euro supérieure.

Dans les trente jours de calendrier qui suivent le jour de la notification du montant du cautionnement à constituer, l'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement selon les modalités définies à l'article 27 § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE).

La justification, signée par le déposant, devra indiquer au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » selon le cas.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans le délai prévu, il est mis en demeure par envoi recommandé, valant procès-verbal.

Lorsqu'il persiste à ne pas constituer le cautionnement dans un dernier délai de 15 jours prenant cours à la date d'envoi du recommandé, le pouvoir adjudicateur peut décider de constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues, une pénalité étant alors appliquée fixée à 2% de l'assiette du cautionnement telle que fixée ci-avant.

Le cautionnement est libérable en une fois, après exécution complète de l'accord-cadre, et ce à la demande expresse et écrite de l'adjudicataire de procéder à la réception définitive, donnant droit à la libération du cautionnement.

#### **D. Pénalités générales (articles 44, 45 et 51 RGE)**

Tous les manquements aux clauses contenues dans le présent cahier spécial des charges, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur lors de la passation de chacune des commandes, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer ses manquements sans délai. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée, ou par envoi électronique, à adresser au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivants le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Lorsqu'aucune justification n'a été admise ou lorsqu'une telle justification n'a pas été fournie dans le délai mentionné ci-avant, tout défaut d'exécution donne lieu à une pénalité générale unique d'un montant de 0,07% du montant initial du marché considéré avec un minimum de

quarante euros et un maximum de quatre cents euros. Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de la lettre recommandée transmettant le procès-verbal de constat de manquement, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou du pouvoir adjudicateur qui lui-même y a mis fin. L'adjudicataire peut demander une remise, totale ou partielle, des pénalités dans les conditions déterminées à l'article 51 RGE.

## **E. Pénalités spéciales (articles 44, 45 et 51 RGE)**

### **E.1. Pénalités spéciales en cas de non- respect des SLA**

En cas de non-respect des délais (proposés par l'adjudicataire dans son offre approuvée) de prise en charge, à distance ou sur site, et/ou de réparation ou de remplacement de matériel défectueux, dans le cadre de la garantie, ce dernier se verra infliger une pénalité de 200 € HTVA par jour calendrier de retard.

### **E.2. Pénalités spéciales en cas de non-respect du principe DNSH et des obligations fixées par le pouvoir adjudicateur en matière de vérification du respect de ce principe, tout au long de l'exécution de l'accord-cadre**

**Dans les 15 jours suivant la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire adresse un rapport circonstancié comprenant toutes les informations nécessaires à la réalisation par ce dernier d'un monitoring DNSH.**

Sauf en cas de suspicions de manquement, un tel rapport circonstancié ne sera demandé par le pouvoir adjudicateur, et ne devra dès lors être adressé en retour par l'adjudicataire, qu'une fois par an.

---

Ce rapport circonstancié tiendra en un maximum de 10.000 caractères ; il fera état de l'évolution des engagements, pris par l'adjudicataire en matière de respect du principe DNSH, tels que contenus dans sa déclaration sur l'honneur initiale, laquelle pour rappel fait partie intégrante de son offre telle qu'approuvée.

Le défaut d'envoi de ce rapport dans le délai précité ainsi que tout manquement constaté par le pouvoir adjudicateur dans le chef de l'adjudicataire, par rapport aux engagements figurant dans sa déclaration sur l'honneur DNSH et/ou dans son rapport annuel DNSH, donneront lieu à des pénalités spéciales, sans préjudice de la faculté pour le pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre des mesures d'office.

Ces pénalités spéciales seront établies et calculées conformément au tableau ci-dessous :

Manquement	Pénalité	Montant TVAC	Extinction
Défaut d'envoi du rapport annuel ... comprenant les <b>informations nécessaires à la réalisation d'un monitoring DNSH.</b>	Pénalité journalière	250 €	Jusqu'à disparition du défaut d'exécution
Manquement de l'adjudicataire par rapport aux engagements figurant dans sa déclaration sur l'honneur DNSH et/ou dans ses rapports annuels DNSH	Pénalité journalière	500 €	Jusqu'à disparition du défaut d'exécution

#### **F. Amendes pour retard (articles 46, 50 et 123 RGE)**

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 RGE. Elles sont dues de plein droit, par la seule expiration du délai d'exécution, sans mise en demeure et sans intervention d'un procès-verbal.

Le délai d'exécution s'entend ici spécifiquement comme étant celui applicable aux livraisons des commandes et aux modifications ou compléments nécessaires afin de permettre la réception provisoire.

Les amendes pour retard de livraison des commandes sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard, le maximum en étant fixé à sept et demi pour cent, de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée en retard. Il y aura retard dans la livraison dès que celle-ci est effectuée plus de 7 jours au-delà de la période de livraison précisée lors de la commande. Le pouvoir adjudicateur procède au recouvrement des amendes pour retard de livraison en les déduisant du montant de la facture correspondant au matériel livré en retard.

**Par dérogation aux articles 46 et 123 du RGE**, les amendes pour retard inférieures à 75 € ne seront pas négligées :

**MOTIVATION** : les amendes pour retard inférieures à 75 € ne seront pas négligées étant entendu que les commandes passées auprès de l'adjudicataire peuvent être de faible montant, ne donnant dès lors jamais lieu à une amende en cas de retard et rendant ainsi caduque les moyens d'action mis à la disposition du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire peut demander une remise, totale ou partielle, des amendes de retard qui lui sont infligées dans les conditions reprises à l'article 50 RGE.

## **G. Actions judiciaires (article 73 RGE)**

Tout litige, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de chacun des marchés qui seront passés sur base de l'accord-cadre, est de la compétence des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

## **H. Modalités de commandes, de livraison et de réception (hors centrale d'achat où les modalités seront fixées par chaque bénéficiaire de ladite centrale)**

### **Modalités de commande (article 115 RGE)**

Le présent cahier spécial des charges prévoit la conclusion de marchés successifs passés sous la forme de bons de commande. Ainsi le lot attribué par le Pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent accord-cadre fera l'objet d'un ou plusieurs bon(s) de commande qui sera(ont) établi(s) selon les besoins et en fonction des projets des écoles wallonnes, dûment validés par la Cellule Ecole numérique du SPW, lesquels bons de commande constitueront autant de marchés fondés sur l'accord-cadre.

Les commandes pourront être émises par le Pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre, soit pendant 48 mois à compter de l'attribution de l'accord-cadre.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, les bénéficiaires de la centrale d'achat, tels que définis au point III.D, auront la faculté de commander, aux mêmes conditions économiques et pratiques (délais de livraison, installation, ...) que la Région wallonne, des exemplaires des fournitures proposées dans le cadre du lot considéré. Hormis la mise en contact des intéressés avec l'adjudicataire, la Région wallonne ne joue aucun rôle dans l'émission et l'exécution de ces commandes complémentaires. Les factures relatives à ces commandes sont à adresser directement aux bénéficiaires ayant émis les commandes.

Le matériel installé dans les écoles sera du matériel neuf.

### **Modalités de réception - Généralités (articles 34, 39 et suivants, 64 et 125 RGE)**

Le contrôle de la qualité des fournitures et des prestations s'effectue au fur et à mesure de l'exécution des commandes.

Les fournitures livrées doivent être en tous points conformes aux spécifications techniques et aux conditions contenues dans l'accord-cadre.

A cet égard, on notera que le matériel et les logiciels doivent être exempts de tout vice dû à une mauvaise fabrication ou à des matériaux défectueux et doivent correspondre aux fonctions, aux spécifications et aux caractéristiques qui figurent ou sont établies dans le présent cahier spécial des charges. Il doit s'agir en outre de matériel et de logiciel neufs.

Deux types distincts de réception sont à prendre en considération :

### **Réception provisoire :**

Modalités : Les modalités relatives à la ou aux réception(s) provisoire(s) sont précisées ci-après (voir point suivant).

Impact : cette réception provisoire implique une mise à disposition des produits et services commandés par l'adjudicataire et autorise l'adjudicataire à introduire sa demande de paiement auprès du pouvoir adjudicateur suivant les formalités décrites ci-après (0)

### **Réception définitive :**

Modalités : les modalités relatives à la réception définitive dans le cadre de ce marché sont précisées ci-après au point 0 Réception définitive.

Impact : la réception définitive correspond à l'achèvement complet de chacun des marchés fondés sur l'accord-cadre. Elle implique la libération du cautionnement par le pouvoir adjudicateur, aux conditions par lui fixées (en l'occurrence, voyez supra point V.C Cautionnement).

L'adjudicataire assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les fournitures livrées et les services réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Quel que soit le type de réception visé, si, lors des opérations de vérifications, les conditions du marché ne sont pas rencontrées ou ne le sont que partiellement, l'adjudicataire s'engage à apporter gratuitement les modifications ou compléments nécessaires dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, délai à l'issue duquel il pourra introduire une nouvelle demande de réception.

A défaut d'exécution endéans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve le droit d'appliquer les sanctions dont question ci-avant aux points V.F du présent cahier spécial des charges.

Toute réclamation au sujet des décisions prises par le pouvoir adjudicateur en matière de réception est formulée par lettre recommandée au plus tard le quinzième jour suivant celui de la date d'envoi du pli contenant les notifications de refus ou d'acceptation moyennant réfaction.

Les éventuels frais relatifs aux modalités de vérification et de réception encourus par chacune des parties sont à leur charge respective.

Pour rappel, les demandes de réception devront être adressées au pouvoir adjudicateur. Toute disposition contraire contenue dans l'offre d'un soumissionnaire sera réputée nulle et non

avenue et toute demande de réception adressée en contravention du présent point sera réputée non reçue par le pouvoir adjudicateur.

### **Modalités de livraison, vérification des livraisons et réception provisoire (articles 2, 64 et 128 à 131 RGE)**

Le lieu et l'adresse exacts où les fournitures devront être livrées, c'est-à-dire en principe dans les implantations scolaires concernées, ou dans les locaux du transporteur, seront précisés dans les bons de commande adressés à l'adjudicataire.

Lors de la livraison, l'administration se réserve le droit de faire inclure aux fournitures livrées, dans la mesure du possible, des composants annexes (documentation, consommables, petit matériel, ...) qu'elle aura préalablement délivrés à l'adjudicataire.

L'adjudicataire du marché utilisera autant que possible des matériaux d'emballage recyclables et évitera d'utiliser des matériaux d'emballage non recyclables.

Lors de chaque livraison, l'adjudicataire prendra en charge l'enlèvement des palettes, l'évacuation éventuelle des emballages et la remise dans leur état initial des locaux utilisés.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait qu'étant donné l'importance des livraisons à effectuer, en des lieux multiples disséminés sur l'ensemble du territoire de la Wallonie, soit dans les implantations scolaires concernées, chaque livraison devra obligatoirement être effectuée dans le respect d'un planning de livraison concerté entre les parties et arrêté définitivement par la Cellule Ecole numérique de la Direction des Politiques transversales du Service public de Wallonie.

Ce planning de livraison sera communiqué à l'adjudicataire au moins 15 jours ouvrables avant la date des livraisons à effectuer.

**Remarque importante :** Il est impératif que l'adjudicataire attende que la Cellule Ecole numérique du SPW ait effectivement validé la proposition de planning, avant d'entamer le processus de livraison, à défaut pour l'adjudicataire de devoir endosser, seul, la responsabilité de toutes les conséquences d'une planification non concertée et/ou non validée par la Cellule Ecole numérique au niveau de sa planification (exemples : école fermée, absence d'un responsable pour signer le bordereau de livraison, etc).

Pour chaque livraison, l'adjudicataire établit un bordereau qui vaut demande de réception provisoire. Pour être recevable, ce bordereau doit reprendre au minimum les informations suivantes :

- L'intitulé des fournitures
- Les quantités
- Le numéro du cahier spécial des charges

- Le numéro et la date du bon de commande.
- Pour chaque item livré,
- Le n° de série
- Le n° d'"asset" qui sera affecté selon la logique décrite ci-dessous

Sauf avis contraire émis au plus tard à la commande, le n° d' "asset" aura la structure suivante : **EN20AA-PXX-YYY-ZZZZ**, où

- XX est le numéro du package (peut être différent du n° de lot et qui sera communiqué à la commande)
- YYY et ZZZZ seront précisés lors de la première commande.
- AA est le millésime du projet en cours.

Ce bordereau est envoyé ou remis, par l'adjudicataire, au pouvoir adjudicateur le jour même de la livraison des fournitures.

**Par dérogation à l'article 118 § 2 RGE**, ce bordereau ne peut être remplacé par et ne constitue pas une facture. Il ne sera en tout état de cause pas considéré comme telle par le pouvoir adjudicateur. Aucune facture ne peut être adressée au pouvoir adjudicateur à ce stade de la livraison.

La vérification par le pouvoir adjudicateur de la conformité des fournitures livrées aux stipulations du présent cahier spécial des charges ainsi qu'au bon de commande correspondant, **est effectuée dans les 30 jours calendrier à compter de la date de la livraison (article 120 alinéa 2 RGE).**

**Par dérogation à l'article 129 §1 RGE**, en l'absence d'une notification de refus des fournitures endéans ce délai de 30 jours calendrier, la réception provisoire des fournitures livrées est automatiquement acquise.

Si, lors des opérations de réception, les performances et/ou fonctionnalités fixées par les documents du marché ne sont pas rencontrées ou ne le sont que partiellement, l'adjudicataire s'engage à apporter gratuitement les modifications ou compléments nécessaires - c'est-à-dire à fournir au pouvoir adjudicateur de nouvelles fournitures - dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur. Un nouveau délai de réception commence alors à courir, à compter du lendemain de la livraison des nouvelles fournitures.

Les frais liés à la fourniture et à la réception d'une nouvelle fourniture, par suite de livraison de fournitures défectueuses, sont à charge de l'adjudicataire.

Pour rappel, la facturation des prestations concernées par la demande de réception ne pourra intervenir qu'après l'expiration du délai de 30 jours calendrier débutant le lendemain de la

livraison des fournitures et ce, pour autant que la réception provisoire ait été accordée en faveur de l'adjudicataire.

### **Suivi et reporting du marché**

---

L'adjudicataire transmettra à intervalle régulier, suivant une périodicité qui sera fixée avec le pouvoir adjudicateur, en début d'exécution de marché, un rapport adressé par mail à la Cellule Ecole numérique faisant état de toutes les commandes passées par les bénéficiaires de la centrale d'achat sur une période donnée, et ce, hors projets Ecole Numérique. Ce rapport contiendra le nom et l'adresse du client, la date de la commande, la référence de la commande ainsi que les quantités commandées.

**MOTIVATION** : La nécessité d'un tel reporting, en termes de suivi des marchés, est rendue obligatoire, en raison de l'obligation légale de respecter des quantités maximales, impliquant de vérifier à tout moment l'état des commandes passées, et partant de vérifier que les quantités maximales, telles que fixées en annexe 2, sont bien respectées et qu'à aucun moment elles ne sont dépassées en termes de commandes effectuées.

### **Garantie (articles 65 et 134 RGE)**

---

Pour l'ensemble des équipements (soit leurs composants comme les batteries), logiciels et installations, **le délai minimal de garantie est de trois ans**, et ce, à dater de leur réception provisoire.

Si le soumissionnaire prévoit d'offrir un délai de garantie plus long, il est tenu de le mentionner explicitement dans son offre, sans que ce délai de garantie plus long ne puisse constituer une option, étant donné que le présent accord-cadre, pour rappel, ne comporte aucune option. Autrement dit, une éventuelle garantie plus longue, si elle est proposée par le soumissionnaire, fera partie intégrante de son offre et du prix de celle-ci.

Durant la période de garantie, l'adjudicataire doit remplacer et réparer à ses frais les produits dans le délai fixé par les clauses techniques ou les clauses de son offre si elles sont plus favorables au pouvoir adjudicateur. Pendant la période de garantie, l'entretien, les réparations et les remplacements sont gratuits. Tant les pièces, les heures de travail que le déplacement sont couverts par la garantie.

La garantie couvre tous les équipements et travaux réalisés, sans aucune exception, contre tout vice de conception, de fabrication ou de construction, d'installation et de fonctionnement, et comprend la main d'œuvre, les pièces, les produits, les fournitures, les matériaux nécessaires au bon fonctionnement des installations et à leur entretien, y compris tous frais de transport ou autres. La bonne foi de l'adjudicataire ne peut en aucun cas l'exonérer de son obligation de garantie.

Toute assistance au pouvoir adjudicateur, ainsi que toute adaptation du matériel ou d'autres éléments, seront apportées par l'adjudicataire pour obtenir et maintenir les performances requises au présent cahier spécial des charges.

Si un travail ou un équipement déficient quant à sa durabilité, sa stabilité, son utilisation ou sa qualité est accepté moyennant réfaction pour moins-value, cette dernière peut être assortie ou remplacée par une prolongation du délai de garantie.

Un équipement ou une partie d'équipement remplacé ou réparé durant la période de garantie est assortie d'une nouvelle période de garantie de minimum 1 (un) an, sans pouvoir être inférieur à la garantie initiale, et ce à dater du remplacement ou de la remise en service après réparation.

### **Délai d'intervention, réparation et remplacement**

Durant toute la période où le matériel et le logiciel sont couverts par la garantie, les modalités et délais d'intervention sont les suivantes :

Toutes les demandes d'intervention émanant d'une implantation scolaire sont reçues et traitées par le centre d'assistance de la Cellule Ecole Numérique du SPW.

A défaut de solution apportée à distance par l'adjudicataire dans les 24 heures, l'intervention sur site, c'est-à-dire dans l'implantation où le matériel a été installé, doit avoir lieu dans le délai tel que mentionné dans son offre et au plus tard dans les 5 jours calendrier, à compter du jour suivant l'envoi de la demande d'intervention en direction de l'adjudicataire.

La réparation ou le remplacement doit avoir lieu dans les 10 jours calendrier, à compter de ce même jour.

Les interventions à distance ou sur site seront réalisées dans les établissements d'enseignement entre 8h30 et 16h30 (période étendue à 18h30 pour les établissements de Promotion sociale).

### **Modalités de réparation pendant la période de garantie et de maintenance**

Le soumissionnaire devra fournir un descriptif précis de sa procédure complète d'assistance technique, de sa gestion et de sa capacité de prise en charge des incidents dans des délais raisonnables, ainsi que, le cas échéant, des entretiens préventifs. Ce descriptif sera fourni au format texte maximum 5.000 caractères.

Toutes les demandes de réparation seront gérées via le centre d'assistance de la Cellule Ecole numérique du SPW ou du centre de service de son prestataire helpdesk, ce qui permettra à l'adjudicataire d'être informé du type et de l'étendue de tout défaut ou dysfonctionnement, dès qu'il surviendra (soit en temps réel).

La procédure de gestion des tickets mise en place par le centre d'assistance de la Cellule Ecole numérique du SPW fera l'objet d'une description complète par le pouvoir adjudicateur après notification du marché au soumissionnaire ayant remporté le présent marché.

Au vu des exigences précitées, le soumissionnaire procédera, dans son offre, à une description détaillée de son service après-vente qui démontrera sa capacité à répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Une fois informé du type et de l'étendue du défaut ou du dysfonctionnement, et si celui-ci rend le matériel ou le logiciel inutilisable en tout ou en partie, temporairement ou définitivement, l'adjudicataire devra assurer la réparation complète, ou le remplacement, du matériel ou du logiciel défaillant dans le délai convenu avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de défaut irréparable ou de dysfonctionnement fréquent d'un même appareil, justifiant un remplacement, l'adjudicataire sera tenu de le remplacer par un appareil équivalent ou meilleur, c'est-à-dire avec des possibilités de fonctionnement identiques ou meilleures, une intensité d'utilisation et une usure identique ou inférieure.

Le soumissionnaire indiquera dans son offre la période maximale pendant laquelle un utilisateur aura à travailler avec un appareil de remplacement, ce délai maximal devant être le plus court possible.

### **Réception définitive (articles 2,64 et 135 RGE)**

---

La réception définitive d'une fourniture est automatiquement acquise à l'expiration du délai de garantie, si elle n'a donné lieu à aucune réclamation endéans ce délai.

En cas de réclamation durant le délai de garantie d'une fourniture, le pouvoir adjudicateur dresse un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception définitive dans les quinze jours précédant la fin du délai de garantie.

## **I. Paiements (Articles 66 et 127 RGE)**

Le paiement des fournitures et prestations effectuées par l'adjudicataire dans le cadre des commandes passées par le pouvoir adjudicateur est effectué par acomptes <sup>(1)</sup> au fur et à mesure de son avancement, et à l'issue des formalités de vérification et de réception provisoire susvisées.

---

<sup>(1)</sup> Pour rappel, un acompte consiste en un paiement fractionné du marché ou d'un lot, en contrepartie de la livraison et de la réception d'une fourniture, et ou d'un service effectivement presté et accepté. Un acompte est à ne pas confondre avec une avance, laquelle consiste en un paiement anticipatif d'une partie du marché ou d'un lot, sans contrepartie effectivement prestée et acceptée. Toute avance est interdite dans le cadre du présent marché.

Le paiement intervient endéans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification et ce, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie par l'adjudicataire à l'issue des formalités de réception provisoire dont question ci-dessus.

Chaque facture doit être établie en 1 exemplaire original, libellée T.V.A.C. (exception faite pour les fournisseurs et prestataires de services établis à l'étranger où la facture sera libellée H.T.V.A.).

Chaque facture est en outre accompagnée d'une copie du bon de commande correspondant. La facture vaut déclaration de créance.

L'adresse de facturation sera communiquée à l'adjudicataire, lors de la notification d'attribution de marché. Elle est susceptible d'être modifiée en cours de marché.

Toute disposition contraire contenue dans l'offre du soumissionnaire sera réputée nulle et non avenue. De même, toute facture ne respectant pas les dispositions reprises ci-avant sera considérée comme irrégulière et, partant, ne pourra donner lieu à paiement.

Toute facture doit porter obligatoirement les mentions suivantes :

- Date d'émission
- Numéro de facture
- Détails des fournitures et prestations visées
- Référence du bon de commande du pouvoir adjudicateur, avec indication « Projet Ecole numérique ».

En outre, afin de permettre au SPW d'identifier, sans erreur, le service à qui cette facture s'adresse, toute facture devra contenir les informations suivantes :

- SPW - Direction des Politiques transversales Région/Communauté - Cellule Ecole numérique.
- Place de la Wallonie, 1, bâtiment II, à 5100 Jambes
- Catherine STASSER, Inspectrice générale faisant fonction
- CSC n° 06.01.04-21-1110
- Contrat Belfius Lease n° 58196000

## **J. Compensation (article 72 RGE)**

Conformément à l'article 72 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE), toute somme due au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché (exemple : les amendes pour retard de livraison ou pour retard d'intervention) est imputée en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit, et ensuite sur le cautionnement.

## **K. Clauses de réexamen**

### **Révision des prix (articles 10 loi et 38/7 RGE)**

A la date anniversaire du marché, les prix unitaires de l'adjudicataire sont révisés sur la base de l'indice des prix à la consommation.

La formule suivante est d'application pour le calcul de la révision des prix :

$$p = P \times i / I$$

**p** est le prix unitaire révisé ;

**P** est le prix unitaire mentionné dans l'inventaire annexé à l'offre ;

**i** est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date anniversaire de la conclusion du marché ;

**I** est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui où le marché a été conclu.

L'indice des prix à la consommation est disponible sur le site [www.statbel.fgov.be/indicators](http://www.statbel.fgov.be/indicators).

Il ne peut être appliqué qu'une révision de prix par an, et ce lors de la date anniversaire de la conclusion du marché, correspondant à la date de notification de la conclusion du marché à l'adjudicataire.

La révision de prix n'est pas automatique ; elle est sollicitée par l'adjudicataire qui introduit sa demande auprès du Pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée, à envoyer à l'adresse suivante :

Service public de Wallonie  
Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle  
Direction des Politiques transversales  
Madame Catherine STASSER, Inspectrice générale f.f.  
Place de la Wallonie, 1  
Bâtiment II - Rez-de-chaussée - 5100 Jambes

La révision des prix entre en vigueur :

- Soit le premier jour du mois qui suit le jour anniversaire (de la notification) de la conclusion du marché, dans l'hypothèse où l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date.  
La révision des prix concerne alors les fournitures effectivement commandées à partir du jour anniversaire d'attribution du marché.
- Soit le premier jour du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, dans l'hypothèse où l'adjudicataire a laissé passer une ou plusieurs dates anniversaires.

La révision des prix ne concerne alors que les fournitures effectivement commandées à partir du premier jour qui suit l'envoi de la lettre recommandée.

Par ailleurs, l'adjudicataire prendra toutes mesures utiles pour se prémunir contre des variations de prix autres que celles liées à une modification de l'indice des prix à la consommation. En effet, de telles variations de prix ne pourront en aucune manière être mises à la charge du pouvoir adjudicateur.

### **Evènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur (article 38/2 RGE)**

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies.

- 1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- 2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre ;
- 3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé qui constitue le montant de référence.

### **Imposition ayant une incidence sur le montant du marché (article 38/8 RGE)**

Le montant des prix sera revisité en cas de modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix ne sera possible qu'à la double condition suivante :

1. La modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres et
2. Soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision des prix visée ci-avant.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Les conditions d'introduction des réclamations sont celles prévues à l'article 38/16 du RGE.

### **Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (articles 38/9 et 38/10 RGE)**

Le marché pourra être révisé lorsque l'équilibre contractuel du marché aura été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

La révision pourra consister soit en une prolongation des délais d'exécution initialement fixés, soit, s'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision à convenir avec la Région wallonne ou en la résiliation du marché.

Le marché pourra également être révisé lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles la Région wallonne est restée étrangère.

La révision pourra consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché. Les conditions d'introduction des réclamations sont dans ces deux hypothèses, celles prévues aux articles 38/14 à 38/17 des RGE.

### **Faits du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire (article 38/11 RGE)**

Les conditions du marché pourront être révisées lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice par suite de carences, de lenteurs ou de faits quelconques de l'autre partie.

Selon le cas d'espèce, la révision pourra consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- La révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution
- Des dommages et intérêts
- La résiliation du marché

Seront applicables les articles 38/14 à 38/17 des RGE (conditions d'introduction des réclamations).

### **Indemnités par suite des suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure (article 38/12 RGE)**

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de ce dernier, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le cas échéant, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'article 50 RGE.

Lorsque les prestations sont suspendues sur cette base, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

#### **Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution du marché (article 38/13 RGE)**

L'adjudicataire ne pourra se prévaloir des discussions en cours concernant l'application d'une des clauses de réexamen pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celui-ci, selon le cas.

#### **L. Cession de marché (article 2, 9° RGE)**

Toute cession de marché fondé sur le présent accord-cadre est conditionnée à l'accord préalable et exprès de la partie cédée, à savoir le pouvoir adjudicateur, ainsi que la reprise par l'entreprise cessionnaire des droits et obligations de l'adjudicataire cédant.

Lorsque le marché est cédé par l'adjudicataire, cet accord est subordonné à la satisfaction par le cessionnaire aux exigences de sélection appropriées.

Dans tous les cas, cet accord est subordonné au maintien des conditions essentielles du marché.

## **VI. CLAUSES TECHNIQUES**

### **RECOMMANDATIONS AUX SOUMISSIONNAIRES RELATIVES AU RESPECT DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES :**

1. Toutes les spécifications reprises dans le présent cahier spécial des charges sont des spécifications minimales. Ceci signifie que toute offre de produit avec des spécifications techniques inférieures à ces spécifications minimales sera considérée comme non conforme techniquement, entraînant rejet de l'offre pour irrégularité.
2. La marque et le modèle précis des produits proposés devront impérativement être cités, et ce quel que soit le lot et l'élément proposé. Ceci permettra de vérifier la conformité du produit proposé.
3. Les fiches d'exigences techniques à remplir par les soumissionnaires devront contenir les spécifications exactes du produit proposé. La vérification se fera grâce à la documentation technique détaillée fournie avec l'offre ou via un lien internet, et par le biais également du jury chargé d'examiner les offres sur le plan technique, tel qu'il aura été déterminé par le fonctionnaire dirigeant pour ce marché.
4. Une inexactitude dans les spécifications techniques décrites dans le bordereau, pourra entraîner la non-conformité de l'offre et partant son rejet.

#### **A. Clauses**

##### **Licences**

Si le lot comprend une solution basée sur des logiciels et/ou systèmes d'exploitation payants ou inclus dans le prix du matériel, le soumissionnaire doit inclure le coût des licences dans son offre ventilé à hauteur des postes adéquats. Il conviendra de préciser le nombre et la version des licences requises. Tous les coûts de licences doivent être calculés et repris dans les postes correspondants, étant entendu que les licences, en ce compris leur mise à jour (antivirus par exemple), auront une durée de validité de minimum 5 années.

Bref, toutes les licences payantes éventuelles devront être détaillées et chiffrées sur une durée de 5 années. Le soumissionnaire en fera la ventilation dans son offre et aux postes adéquats.

##### **Documentation**

Un manuel d'utilisation détaillé et complet, et un guide de démarrage rapide à destination de l'utilisateur final seront fournis au format numérique (PDF).

Le guide de démarrage rapide détaillera toutes les étapes d'une mise en route de façon autonome pour l'utilisateur final ayant un maximum de 5 minutes à consacrer à cette tâche.

La documentation devra contenir le cas échéant, un guide de bonnes pratiques pour une bonne utilisation du matériel (précaution à respecter, en termes d'entretien et d'utilisation).

Un exemplaire de cette documentation devra être annexé numériquement lors de la remise de l'offre. Les supports de documentation devront être fournis en français, libres de droits de reproduction. Ces supports de documentation comporteront :

- Une table des matières.
- Un glossaire.
- Le tout, sous une forme d'écriture favorisant la clarté des textes (éviter par exemple l'utilisation de la forme passive, pas de synonymes, pas de double négation).
- Le minimum possible de « releases notes » non intégré dans la documentation de base.

Si le lot venait à être concerné par un éventuel changement de modèle en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'adjudicataire veillera à mettre à disposition du SPW une mise à jour des configurations, de la documentation et des supports de documentation (identifiée par son numéro de version). Cette copie comprendra la mise à jour de la documentation technique détaillée ainsi que, le cas échéant, le guide de démarrage rapide et celui relatif aux bonnes pratiques, tel qu'il aura dû être mis à jour.

### **Installation du matériel comportant un acte technique**

L'installation sur site réalisée par le fournisseur devra respecter les normes de sécurité en vigueur dans les établissements scolaires.

Pour réaliser l'installation du matériel, le fournisseur respectera les indications données par l'utilisateur final à condition que ces indications n'entrent pas en conflit avec les normes de sécurité en vigueur dans les établissements scolaires.

### **Protection et sécurité du matériel**

En fonction du type d'équipement, la solution doit prévoir un moyen permettant de sécuriser physiquement le matériel. Le soumissionnaire doit préciser en détail les différentes possibilités de protection et de sécurisation, en les étayant au besoin de schémas explicatifs.

La méthode de sécurisation sera jugée et appréciée par le pouvoir adjudicateur comme effectivement présente et suffisante, ou non en prenant en compte sa fiabilité, sa facilité de mise en œuvre et son coût.

Le soumissionnaire est en mesure de fournir tous les éléments nécessaires à la sécurisation physique des périphériques actifs. Il fera clairement apparaître tous les coûts associés à sa ou ses méthodes de sécurisation.

## **Protection et sécurité des données des utilisateurs.**

Une technologie logicielle de sécurité du contenu et des données des utilisateurs doit être implémentée sur chaque appareil.

## **Configuration préalable des équipements actifs**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer certaines commandes avec une configuration de clavier de type Allemand QWERTZU.

Les équipements actifs - seront configurés par le fournisseur et livrés en une "solution clé sur porte".

Par "solution clé sur porte", il faut entendre :

- Chaque appareil doit avoir été chargé une première fois à 100%.
- Lors de la livraison, le niveau de charge doit être à minimum de 70%.
- Chaque appareil doit être livré avec plusieurs comptes locaux activés tels que définis par les services du SPW lors de la première commande.
- Les applications (libres ou gratuites et non valorisées dans ce marché), issues d'une liste définie par les services du SPW lors de la première commande, seront installées dans leurs dernières versions stables disponibles.

Pour le système d'exploitation, la dernière version "stable" et disponible au moment de la commande sera installée sur les appareils. Les mises à jour tant du système que des éventuels pilotes seront également à jour au même moment.

## **Pilotes logiciels**

Pour chaque composant le permettant, le soumissionnaire précisera le lien internet où pourront être téléchargés les logiciels et éventuels pilotes à jour, et ce, durant toute la période de validité des licences comme évoqué ci-dessus, c'est-à-dire pour un minimum de 5 années d'utilisation.

## **Identification du matériel**

Tous les équipements actifs fournis par l'adjudicataire devront être identifiés et répertoriés selon les prescriptions émises par le SPW (étiquetage et correspondances étiquettes-numéros de série).

Pour ces équipements actifs, l'étiquette de marquage stipulant l'identification et l'appartenance de l'équipement, indéchirable et pérenne, sera apposée à vue de l'utilisateur.

Le SPW précisera, lors de la notification de la conclusion de l'accord-cadre, la nomenclature de la numérotation de l'ensemble des équipements.

Le choix du type d'étiquette et le positionnement de celle-ci seront décidés de commun accord avant la première livraison.

Autant que faire se peut, en fonction de leur taille, les logos SPW et Ecole numérique by Digital Wallonia, ainsi que le numéro de téléphone du service Helpdesk, seront apposés sur les équipements.

### **Mise à disposition de prototype**

---

Le soumissionnaire tiendra à la disposition du pouvoir adjudicateur un prototype du matériel proposé dans son offre, de façon à permettre à celui-ci de réaliser des tests techniques. Sur demande et en accord avec le fonctionnaire dirigeant, le soumissionnaire lui présentera son produit. Le prototype, sera livré à l'adresse et à la date qui sera signifiée par le pouvoir adjudicateur, via courrier électronique, à la personne de contact mentionnée dans l'offre.

Les tests seront réalisés entre autres dans le cadre des configurations à installer dans les écoles et permettront d'évaluer la validité et la performance du matériel proposé.

L'adjudicataire retenu aura l'obligation de mettre à disposition du pouvoir adjudicateur, sans frais supplémentaires pour celui-ci, le prototype proposé, et ce tout au long de l'exécution du présent marché et jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

En cas d'évolution technique ayant entraîné la substitution d'un équipement par un autre, un exemplaire de ce nouvel équipement sera également mis à disposition du pouvoir adjudicateur, et ce, sans frais supplémentaire mis à sa charge, et sans reprise du prototype initial.

Les soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue seront invités à venir reprendre leurs prototypes, via courrier électronique que le Pouvoir Adjudicateur adressera, en temps utile, à la personne de contact mentionnée dans l'offre, et ce, après notification de la conclusion du marché au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée la plus avantageuse économiquement. Tout soumissionnaire qui ne souhaite pas récupérer son prototype, le mentionnera expressément dans son offre.

Qu'il s'agisse des prototypes retournés aux soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue ou des prototypes mentionnés au paragraphe précédent, le Pouvoir adjudicateur sera déchargé de toute responsabilité en cas de perte, vol, détérioration ou destruction partielle et totale, durant leur mise à disposition, et ce sans frais supplémentaire mis à sa charge.

## B. Spécifications techniques, d'une part, et critères et sous-critères d'attribution, d'autre part

### Lot unique - Chromebook 11-13" ChromeOS

Ordinateur portable tactile Chromebook 11-13" compatible avec le système d'exploitation ChromeOS. Il sera fourni avec un adaptateur secteur USB-C.

<b>Spécifications techniques minimales requises</b>	
<b>Processeur</b>	Quad-Core
<b>Performances</b>	Geekbench 6 : CPU Single-Core $\geq$ 480 points, Multi-Core $\geq$ 1230 points.
<b>Mémoire vive</b>	4 Go
<b>Stockage interne</b>	64 Go
<b>Ecran</b>	Taille : 11" à 13"
	Convertible 360°
	Type LED
	Tactile
	Résolution : 1366 x 768 pixels
<b>Connectique/ Connectivité sans fil</b>	Wi-Fi 6 : 802.11ax compatible avec la norme IEEE 802.11a/b/g/n/ac. Bi-bande (2,4 GHz et 5 GHz)
	Bluetooth : 5
	Port USB : 2 USB-C type 3 dont 1 utilisable pour la charge, 1 USB-A type
	Une prise jack 3,5 mm micro/écouteur (ou via adaptateur fourni)
<b>Batterie</b>	Autonomie annoncée par le constructeur : 10 heures
<b>Cameras</b>	Sur face avant 720p Sur face arrière 720p
<b>Clavier</b>	Azerty Français Belgique et pavé tactile
<b>Outil d'écriture</b>	Styilet intégré. Passif ou rechargeable en interne
<b>Protection/Transport</b>	Housse de protection/transport
<b>Système d'exploitation</b>	Chrome OS dans sa dernière version disponible
<b>Consommation électrique</b>	Energy star ou autre(s) norme(s) européenne
<b>Les plus appréciables</b>	
<b>Mise à jour de l'OS</b>	Disponibilité des mises à jour durant plus de 5 ans et jusque 7 ans
<b>Connectique</b>	Lecteur Micro SD, HDMI
<b>Sécurité</b>	Encoche Kensington Lock

## **Répartition des critères d'attribution pour le lot de Chromebook :**

- **50 points pour le prix**
- **30 points pour les qualités et performances techniques**

Les qualités et performances techniques seront testées sur le prototype mis à disposition. Les sous-critères à prendre en considération, en ce compris leur pondération, sont les suivants :

### **A. Les performances techniques et de calculs (15 points)**

Ce sous-critère sera apprécié via un ou plusieurs tests standardisés tels que « Geekbench 5 pour Android ». Les tests seront réalisés à partir de la configuration de base, comme définie pour ce marché.

Pour Geekbench 5 les benchmarks CPU Single-Core, CPU Multi-Core seront exécutés et comparés avec l'appareil branché sur secteur.

Ci-dessous les liens de téléchargement des programmes :

<https://www.geekbench.com/download/>

<https://play.google.com/store/search?q=geekbench&c=apps>

### **B. Les caractéristiques techniques (10 points)**

Les éléments à prendre en compte pour ce sous-critère sont : l'autonomie de la batterie, le type et la taille de mémoire, le type et la capacité de stockage, la richesse des capteurs disponibles ainsi que la qualité des autres composants inclus dans l'offre le cas échéant. L'autonomie des batteries sera comparée via un ou plusieurs tests standardisés tels que PCMark pour Android.

L'appareil complètement chargé, sera évalué tel que fourni dans ce marché, prêt à l'usage scolaire, dans la même configuration de base, sur batterie, avec la luminosité réglée au minimum et si équipé, le clavier éteint. Le Wi-Fi sera connecté. Le son sera réglé sur 50%.

Pour PCMark, le test « Work 3.0 Battery life » sera exécuté et comparé Programme PCMark téléchargeable via le lien ci-dessous :

<https://play.google.com/store/apps/details?id=com.futuremark.pcmak.android.benchmark>

### **C. Les qualité et richesse de la connectique optionnelle (5 points).**

Ce sous-critère s'appréciera uniquement en fonction du nombre, de l'utilité et de l'aspect judicieux pour un usage scolaire de la connectique, augmentant les spécifications minimales.

- **20 points pour la qualité du Service après-vente et des prestations**

Ce critère sera évalué et apprécié au travers des deux sous-critères suivants :

#### **A. La qualité du service après-vente (5 points).**

#### **B. La rapidité d'intervention en cas de problème technique plus une éventuelle prolongation de la garantie (15 points).**

***VII. SIGNATURE***

Approuvé par Willy BORSUS

Vice-Président de la Wallonie, Ministre de  
l'Économie, du Commerce extérieur, de la  
Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de  
l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de  
l'IFAPME et des Centres de Compétences

## VIII. Annexe 1 : Offre

### **ANNEXE 1 : OFFRE (à compléter)**

#### **Lot unique : ChromeBook 11-13" ChromeOS**

**Service public de Wallonie**

**Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle**

**Direction des Politiques transversales**

**Cahier des charges n° 06.01.04-23-1468**

#### **Accord-cadre avec centrale d'achat pour l'acquisition de chromebook à installer dans les écoles wallonnes**

**Procédure ouverte - Publicité européenne**

- Le soussigné : .....  
(Nom, prénom et qualité ou profession, domicile et nationalité)

**où**

- La Société : .....  
(Raison sociale ou dénomination, forme, adresse du siège social, n° d'entreprise et nationalité)

Représentée par le(s) soussigné(s) : .....  
(Nom(s), prénoms et qualité(s))

**où**

- Les soussignés : .....

(Pour chaque participant : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité OU la raison sociale ou la dénomination, la forme, adresse du siège social, le n° d'entreprise et la nationalité)

Réunis en groupement sans personnalité juridique pour le présent marché et s'engageant solidairement, représentées par : .....

(Indiquer nom, prénom, qualité ou profession et domicile)

s'engage (ou s'engagent) sur ses/leurs biens meubles et immeubles à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges n° **06.01.04-23-1468**, le lot énuméré ci-dessous pour lequel un montant est mentionné, moyennant les sommes suivantes (exprimées en toutes lettres) :

**Lot unique (ChromeBook 11-13" ChromeOS) :**

Prix unitaire (HTVA) : .....Euros

(TVA) : .....Euros

Prix unitaire (TVAC) : .....Euros

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DE CONTACT :**

Nom et prénom : .....

Numéro de téléphone : .....

Numéro de fax : .....

Numéro de GSM : .....

Adresse e-mail : .....

**PAIEMENTS :**

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° ..... (IBAN)  
.....(BIC) ouvert au nom de ..... auprès de l'établissement financier  
.....

**EN CAS DE SOUS-TRAITANCE**

Identité du(es) sous-traitant(s) :

(Pour chaque sous-traitant, indiquer : nom, prénom, qualité, profession, domicile et nationalité  
OU la raison sociale ou la dénomination, la forme, adresse du siège social, le n° d'entreprise et  
nationalité)

Pour chaque sous-traitant, la part du marché sous-traitée :

**ANNEXES**

Sont annexés à la présente offre :

(Énumérer les annexes. Les documents à annexer sont spécifiés supra au point IV.B.6.a du présent CSC  
« Contenu de l'offre – documents à joindre »)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le(s) soumissionnaire(s)

(Signature. En cas de groupement sans personnalité juridique, l'offre doit être signée par chaque participant)

**IX. Annexe 2 : Quantités estimées et quantités maximales pour 4 années d'exécution de l'accord-cadre - CSC 06.01.04-23 14 68**

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que, juridiquement, les quantités estimées et les quantités maximales n'engagent pas le pouvoir adjudicateur, ni les bénéficiaires de la centrale d'achat à devoir obligatoirement atteindre lesdites quantités.

Ainsi, les quantités estimées sont ici fixées a minima et ce, à titre indicatif, comme explicité ci-avant.

Quant aux quantités maximales, il s'agit des quantités qui ne pourront être dépassées, en termes de commandes ; dans l'hypothèse où ces quantités maximales viendraient effectivement à être atteintes l'accord-cadre devra alors être considéré comme ayant épuisé ses effets. Ce lot sera alors arrivé en fin de marché. Une telle situation pourrait se produire alors même que l'accord-cadre n'aurait pas forcément atteint sa quatrième année d'exécution.

Ci-dessous le tableau des quantités estimées et des quantités maximales, centrale d'achat et projets Ecole Numérique regroupés.

<b>N°</b>	<b>Type</b>	<b>Quantités estimées</b>	<b>Quantités maximales</b>
Lot unique	Chromebook 11-13" ChromeOS	<b>11.000</b>	<b>16.000</b>

## **X. Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur DNSH - CSC 06.01.04-23-1468**

La Région wallonne entend faire respecter, au travers du présent accord-cadre, le principe de « Do No Significant Harm » (DNSH), consistant à ne pas causer de préjudice important à l'environnement. En soumettant une offre, le soumissionnaire s'engage à ne pas nuire à l'environnement de manière significative par rapport aux objectifs environnementaux suivants :

- 1) L'atténuation du changement climatique, y compris la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- 2) L'économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage (en considérant la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité, la réutilisation et/ou la recyclabilité des produits).

Le respect du principe DNSH par le soumissionnaire sera apprécié en fonction de la complétion du présent document.

### **Matériaux d'emballage**

Le soumissionnaire s'engage obligatoirement à :

- Trier les déchets d'emballage (via la récolte des déchets par les intercommunales, par exemple) ;
- Utiliser autant que possible des matériaux d'emballage recyclés et/ou recyclables et à éviter d'utiliser des matériaux d'emballage non recyclables.

### **Equipement**

Pour peu bien sûr qu'il remporte le marché, le soumissionnaire s'engage obligatoirement à :

- A fournir, sur simple demande du SPW, la description des certifications associées aux labels environnementaux applicables au matériel fourni, et ce, dès conclusion de l'accord-cadre et pendant toute la durée de celui-ci, période de garantie du matériel comprise ;
- A ce que soient disponibles des informations ou instructions sur la réparation ainsi que les pièces détachées de rechange pour chaque modèle de matériel, et ce, durant toute la durée de l'accord-cadre, en ce compris pendant toute la période de garantie du matériel à partir de l'achat.

### **Politique Environnementale**

Le soumissionnaire propose ou s'engage obligatoirement à proposer une politique environnementale pertinente, à savoir :

- La collecte des appareils en fin de vie ;
- L'optimisation du transport des équipements (regroupement de commandes, optimisation des circuits de livraison, optimisation des taux de remplissage des moyens de livraisons) ;
- Une gestion de la mobilité du personnel respectueuse de l'environnement (limitation des déplacements en vue de limiter les émissions de gaz à effet de serre) ;
- La constitution d'une flotte de véhicules respectueuse de l'environnement



**ANNEXE 4 : Fiche technique (à compléter)**

**Lot unique : ChromeBook 11-13" ChromeOS**

**Cahier des charges n° 06.01.04-23-1468**

**Procédure ouverte - Publicité européenne**

A l'appui de ce document, le soumissionnaire fournira la ou les fiches constructeurs correspondant précisément au produit proposé.  
Format digital non éditable (pdf)

LOT UNIQUE

ChromeBook 11-13" ChromeOS

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

Items	Description	Réponse du soumissionnaire
<b>Générales du lot complet</b>		
Délai maximum de prise en charge en cas d'incident	En nbr de jours ouvrables ( 8H / jour ouvrable)	
Délai maximum de réparation	En nbr de jours ouvrables ( 8H / jour ouvrable)	
Garantie	XX ans	
Durée de disponibilité des mises à jour OS	XX ans	
<b>Spécifications</b>		
Fabricant	A préciser	
Référence <u>exacte</u>	A préciser	
Système d'exploitation	Version	
Processeur	Modèle / nb de cœurs / vitesse(s) en GHz	
Performances CPU	Geekbench 6 - Single-core (>=480 points) / Multi-core (>=1230 points) en points	
RAM	Taille / Type / Fréquence	
Nombre de slots mémoire occupé/total	X / Y - Soudé(s) O/N	
Stockage (Disque dur)	Taille / Type	
Connectivité réseau	Type(s) / Vitesse(s) / Norme(s)	
Nbre de connexions USB / Type(s)	X / Y	
Autres Connexions	Norme(s) / Type(s)	
Connexions vidéo	Norme(s) / Nombre(s)	
Taille écran Convertible 360°	Taille en pouces	
Format	(16/9 - 4/3 - autre à préciser)	
Résolution maximale	(XGA, SXGA...) / X pixels sur Y pixels	
Caméra avant	Résolution/Nbre MP	
Caméra arrière	Résolution/Nbre MP	
Encombrement appareil	Dimensions L / l / h	
Poids	en Kg + deux décimales	
Consommation	mode IDLE (ON sans activité) en W	
Autonomie générale	mode surf internet / lecture vidéo en H	
Niveau sonore	mode IDLE (ON sans activité) en dB	

Norme d'énergie	<i>Energy Star - Autres</i>	
Lecteur carte SD	<i>O / N</i>	
Encoche Kensington	<i>O / N</i>	
<b>Accessoires</b>		
Stylet intégré	<i>Type</i>	
Housse de protection/transport	<i>Marque + Modèle</i>	
<b>Commentaire libre du soumissionnaire (non évalué)</b>		

<b>Note et identification</b>	
Nom de la société	
Nom du commercial	
Numéro de téléphone	
Numéro de GSM	
Adresse e-mail	
<b><u>Méthodologie :</u></b>	
Le cadre des caractéristiques techniques doit impérativement être renseigné par le soumissionnaire avec les éléments demandés.	